

17e chambre

**ARRET N° 294-2015**

CONTRADICTOIRE

DU 06 MAI 2015

R.G. N° 14/00162

AFFAIRE :

C/  
Me

**Mandataire  
liquidateur de Association**

**DEFENSEUR DES  
DROITS (VENANT AUX  
DROITS DE LA HALDE)**

Décision déferée à la cour :  
Jugement rendu le 17  
Décembre 2013 par le  
Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de  
boulagne billancourt  
Section : Activités diverses  
N° RG : 1200261

Copies exécutoires délivrées à :

Me Frédéric BENICHOU  
Me Armelle MAISANT  
Me François D'ANDURAIN  
**DEFENSEUR DES DROITS  
(VENANT AUX DROITS DE  
LA HALDE)**

Copies certifiées conformes  
délivrées à :

Me  
- **Mandataire liquidateur de  
Association**

LE SIX MAI DEUX MILLE QUINZE,  
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**Madame**

comparante en personne, assistée de Me Frédéric BENICHOU, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire : A0356

*APPELANTE*

Me

\*\*\*\*\*

- **Mandataire liquidateur de**

représenté par Me Armelle MAISANT de la SCP NEVEU SUDAKA ET  
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P43

*INTIMEE*

\*\*\*\*\*

**DEFENSEUR DES DROITS (VENANT AUX DROITS DE LA HALDE)**

7 rue Saint-Florentin  
75409 PARIS CEDEX 08

représentée par Mme , juriste, en vertu d'un pouvoir général

représentée par Me François D'ANDURAIN de l'AARPI d'Andurain et Serfati  
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C2348 substituée par Me  
Séverine MAUSSION, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 133

*PARTIES INTERVENANTES*

**Composition de la cour :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,  
l'affaire a été débattue le 18 Février 2015, en audience publique, les parties ne  
s'y étant pas opposées, devant Madame Martine FOREST-HORNECKER,  
Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,  
composée de :

Madame Martine FOREST-HORNECKER, Président,  
Madame Clotilde MAUGENDRE, Conseiller,  
Madame Juliette LANÇON, Vice-président placé,

Greffier, lors des débats : Madame Christine LECLERC,

le : 07 mai 2015

Par jugement du 17 décembre 2013, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt (section activités diverses) a :

- constaté le retrait de la demande de la délégation au titre de la tierce opposition à l'encontre des ordonnances de référé des 9 mars 2012, 27 avril 2012 et 3 août 2012,
- dit que le licenciement est constitué par la lettre de Maître mandataire liquidateur de du 26 novembre 2012 et qu'il est dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- fixé le salaire de référence à la somme de 2 039 78 €,
- fixé la créance de Madame au passif de la liquidation judiciaire de représentée par Maître , à qualité de mandataire liquidateur aux sommes de :
  - . 4079,56 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - . 407,95 € à titre de congés payés afférents,
  - . 2 039 € à titre d'indemnité légale de licenciement,
  - . 10 989, 45 € à titre de rappel de salaire incluant les congés payés pour la période de novembre à juillet 2012.
- déclaré le jugement opposable à la délégation dans la limite de ses obligations légales,
- rappelé que l'article R.1 454-28 du code du travail réserve l'exécution provisoire de droit au paiement des sommes dus au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R. 1454-14 du code du travail,
- dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du surplus,
- ordonné la remise d'un certificat de travail et d'une attestation Pôle-emploi conformes au jugement,
- débouté Madame du surplus de ses demandes,
- débouté la délégation de ses demandes reconventionnelles,
- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire.

Par déclaration d'appel adressée au greffe le 13 janvier 2014 et par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, Madame demande à la cour de :

- infirmer partiellement le jugement entrepris,
- fixer, au surplus, sa créance à la liquidation de aux sommes suivantes :
  - à titre principal et à titre subsidiaire,
    - . 20 400 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement nul,
    - . 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination,
    - . 1 411, 81 € à titre de salaire du 24 novembre au 24 décembre 2012,
    - . 141,18 € à titre de congés payés afférents,
    - . 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour remise tardive des documents sociaux,
  - à titre infiniment subsidiaire,
    - . 20 400 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
    - . 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour discrimination,
    - . 1 411, 81 € à titre de salaire du 24 novembre au 24 décembre 2012,
    - . 141,18 € à titre de congés payés afférents,
    - . 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour remise tardive des documents sociaux,
- confirmer le jugement entrepris pour le surplus,
- en tout état de cause, déclarer le jugement opposable à qui sera tenue à garantie.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, Maître mandataire liquidateur de demande à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu une date de rupture au 26 novembre 2012,
- constater que la rupture est intervenue le 2 janvier 2012,
- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Madame des rappels de salaire du 2 janvier 2012 au 31 juillet 2012,
- débouter Madame de cette demande,
- lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur l'imputabilité de la rupture aux torts de l'employeur,

- ramener à de plus justes proportions le montant des dommages et intérêts qui pourraient être alloués,
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions,
- débouter Madame en toutes ses plus amples demandes,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a constaté que Madame n'a été victime d'aucune discrimination,
- dire que les créances de Madame ne pourront être assorties des intérêts au taux légal conformément à l'article L 622-28 de code de commerce,
- dire que devra garantir les créances éventuellement fixées au passif de la liquidation judiciaire et ce dans la limite de sa garantie.

Par conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, le centre de Gestion et d'Etude demande à la Cour de :

- rejeter les demandes de Madame
- la mettre hors de cause s'agissant des frais irrépétibles,
- subsidiairement, ramener à de plus justes proportions la demande de dommages -intérêts pour rupture abusive,
- . fixer l'éventuelle créance allouée au salarié au passif de la société,
- . dire qu'en sa qualité de représentant de il ne devra procéder à l'avance des créances visées aux articles L 3253-6, L 3253-8 et suivants du Code du Travail que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L 3253-15, L 3253-19 à 21 et L 3253-17 du Code du Travail.
- en tout état de cause, dire que son obligation de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement.

Par observations déposées et soutenues oralement à l'audience, le DÉFENSEUR des DROITS demande à la cour de :

- constater que Madame n'a plus été rémunérée à compter de la fin de son congé de maternité et qu'elle n'a pas retrouvé son précédent emploi ou un emploi similaire à son retour de congé de maternité, ce qui constitue des mesures discriminatoires fondées sur sa grossesse et/ou son sexe par application de l'article L.1132-1 du code du travail,
- constater que ces mesures constituent un manquement grave de son employeur susceptible de justifier la résiliation judiciaire de son contrat de travail et d'emporter les effets d'un licenciement nul par application de l'article L.1132-4 du code du travail .

## LA COUR,

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, à leurs écritures et à la décision déferée,

Considérant que Madame a été embauchée par l'association dont le siège social est situé à en qualité de responsable de secteur selon contrat de travail à durée indéterminée à compter du 11 décembre 2007 ;

que Madame était affectée lors de son embauche à l'agence du siège social à

qu'à compter du 15 septembre 2010 et jusqu'à fin décembre 2010, elle travaillait à l'agence de ;

qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ses bulletins de paie étaient établis par l'association située à , entité distincte mais qui était dirigée par le même directeur Monsieur ;

que son dernier lieu de travail était celui de l'agence située à

que Madame était en congé de maternité à compter du 17 juin 2011, son retour était prévu pour le 31 octobre 2011 ;

que le 12 juillet 2011, l'association faisait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ;

que Madame a posé des congés pour les mois de novembre et décembre 2011 ;

qu' à sa reprise de travail. le 2 janvier 2012, Monsieur s'opposait à son retour de au sein de l'agence de ce que Madame dénonçait par courrier recommandé à son employeur le jour même ;

que Madame tentait de se représenter sur son lieu de travail le 3 janvier 2012 mais qu'elle trouvait porte close sans personne pour lui ouvrir les locaux ;

que Madame a saisi le 3 janvier 2012 le conseil de prud'hommes en référé pour paiement des salaires de novembre et décembre 2011 puis de janvier 2012 à juillet 2012 et au fond le 17 février 2012 d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de son employeur ;

que Madame a été inscrite au Pôle-emploi à compter du 2 janvier 2012 et a été prise en charge à ce titre ;

que par jugement en date du 4 juillet 2012, le Tribunal de commerce d'EVRY a ouvert à l'encontre de l'ASSOCIATION une procédure de redressement judiciaire convertie en liquidation judiciaire en date du 27 septembre 2012 ; que Maître a été désigné en qualité de liquidateur ;

que Madame a fait l'objet d'un nouveau congé de maternité du 23 juillet 2012 au 21 novembre 2012 ;

que Maître, en qualité, a notifié à Madame par courrier en date du 27 septembre 2012 son intention de rompre le contrat de travail, le licenciement ne pouvant être prononcé au regard du congé de maternité en cours ;

que par courrier en date du 26 novembre 2012, Maître, en tant qu'administrateur ad hoc, a notifié à Madame en tant que de besoin son licenciement compte tenu de l'ouverture de la liquidation judiciaire ;

Considérant, sur la relation contractuelle entre les parties, qu'il n'est plus discuté que le contrat de travail de Madame avait été transféré de l'association dont le numéro Siret est à l'association siret dès lors qu'à compter de janvier 2011 les bulletins de paie de Madame ont été établis par l'association lesquels font mention d'une reprise d'ancienneté au 11 décembre 2007 et d'une entrée dans les effectifs de l'association au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

Considérant que, sur la rupture, conformément aux articles L.122-4 et L.122-14-3 du code du travail, lorsqu'un salarié a demandé la résiliation judiciaire de son contrat de travail et que son employeur le licencie ultérieurement, le juge doit d'abord rechercher si la demande de résiliation était justifiée ; que c'est seulement s'il ne l'estime pas fondée qu'il doit statuer sur le licenciement ;

qu'un salarié est fondé à poursuivre la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur en cas de manquement, par ce dernier, à ses obligations ; qu'il appartient au juge de rechercher s'il existe à la charge de l'employeur des manquements d'une gravité suffisante pour empêcher la poursuite du contrat de travail et prononcer cette résiliation qui emporte les effets d'un licenciement, selon le cas, sans cause réelle et sérieuse ou abusif ;

qu'en l'espèce, il résulte du propre récit de Madame des faits des 2 et 3 janvier 2012 relatés dans ses conclusions que Monsieur dirigeant la dite association a refusé l'accès à son lieu de travail à Madame le 2 janvier 2012 et que le 3 janvier 2012 les portes de l'entreprise étaient closes ;

que ces faits révèlent des manquements graves de l'employeur qui ne payait plus les salaires depuis novembre 2011 et a cessé de fournir du travail à ses employés à compter du 2 janvier 2012 ;

qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail de Madame aux torts de l'employeur ; qu'elle est donc intervenue le 2 janvier 2012 dès lors qu'à cette date cette dernière a cessé d'être au service de l'association et ne s'est pas tenue à sa disposition ; que d'ailleurs elle a perçu les allocations chômage à partir de cette date ;

que Madame invoque l'article L. 1132-1 du code du travail qui prévoit qu'aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son sexe ou de sa grossesse ;

que cependant, si Madame ne pouvait plus accéder aux locaux de l'association les 2 et 3 janvier 2012, ce n'est pas le fait intentionnel de l'employeur du fait de son retour de congé de maternité mais simplement à l'inexistence de l'activité de la dite entreprise ;

que d'ailleurs, le jugement du tribunal de grande instance d'EVRY en date du 4 juillet 2012 a fixé la date de cessation des paiements au 30 mai 2011 et a précisé que l'association avait fait l'objet d'une ordonnance de référé en date du 3 décembre 2010 confirmée par arrêt de la cour d'appel de PARIS en date du 16 novembre 2011 ayant constaté la résiliation du bail des locaux loués et l'ayant condamnée à payer une provision sur les loyers et charges échus ;

que, de plus, Madame ne s'est pas trouvée seule dans cette situation dès lors que l'association a déclaré à l'ursaff avoir employé 12 salariés ;

qu'il n'est en conséquence pas établi que Madame a fait l'objet d'une rupture de son contrat de travail résultant d'une discrimination de son employeur fondée sur sa grossesse ;

que sa demande à ce titre sera rejetée et le jugement confirmé sur ce point ;

que néanmoins ce licenciement verbal est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Considérant, sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, que Madame qui, à la date du licenciement, comptait au moins deux ans d'ancienneté dans une entreprise employant habituellement au moins onze salariés a droit, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, à une indemnité qui ne saurait être inférieure aux salaires bruts perçus au cours des six derniers mois précédant son licenciement ;

qu'au regard de son âge, 29 ans au moment du licenciement, de son ancienneté d'environ 5 ans dans l'entreprise, du montant non contesté de sa rémunération soit 2 039,78 €, de son aptitude à retrouver un emploi eu égard à son expérience professionnelle, il convient de lui allouer, en réparation du préjudice matériel et moral subi la somme de 15 500€ ;

Considérant sur l'indemnité compensatrice de préavis et sur l'indemnité légale de licenciement, qu'il y a lieu de confirmer les sommes allouées par le conseil de prud'hommes, le liquidateur n'en contestant pas les montants ;

Considérant sur le rappel de salaires, qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé au passif de l'association la somme de 3 314,65 € au titre du solde des mois de novembre et décembre 2011 ainsi que la somme de 331,46 € à titre des congés payés afférents ;

qu'en revanche, il convient d'infirmar le jugement entrepris en ce qui concerne les salaires de janvier à juillet 2012 compte tenu de la date retenue de la rupture du contrat de travail d'autant que Madame a perçu pour cette même période les indemnités de chômage ;

que sur la remise tardive des documents sociaux, qu'il n'est pas contesté que Madame n'a reçu les documents sociaux dont l'attestation pôle emploi et le certificat de travail que le 5 juin 2014 ; qu'il y a lieu de lui accorder la somme de 500 € à ce titre ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme partiellement le jugement entrepris,

Et, statuant à nouveau,

Fixe les créances de Madame au passif de la liquidation judiciaire de l'ASSOCIATION

- à la somme de 15 500 € pour licenciement pour cause réelle et sérieuse,
- à la somme de 500 € pour la remise tardive des documents sociaux,
- à la somme de 3 314,65 € au titre du solde des mois de novembre et décembre 2011 ainsi que la somme de 331,46 € à titre des congés payés afférents ;

Déclare le présent arrêt opposable à dans les limites de sa garantie légale, laquelle ne comprend pas l'indemnité de procédure, et dit que cet organisme ne devra faire l'avance de la somme représentant les créances garanties que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à son paiement,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Dit que les dépens seront portés au passif de la liquidation judiciaire de la l'ASSOCIATION

**Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Martine FOREST-HORNECKER, présidente et Madame Christine LECLERC, greffier**

LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



PAR LA COUR

LE PRESIDENT

